

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri

siégeant à Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (~~s~~) témoin (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu qu'il convient de se montrer sévère pour les débits de boissons fermentés en dehors du marché

Attendu que le Bujigo vendait de la bière sur la voie publique en dehors du marché et des heures du marché

Attendu qu'il est prouvé par deux témoins qu'il débitait de la bière indigène

Attendu



PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 2 et 3 de l'ord. N° 56 du 22 août 1931

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge du nommé Bujigo

la prévention de vente de bière indigène en dehors du marché et des heures du marché
infraction prévue et punie par les art 2 et 3 de l'ord. N° 56 du 22 août 1931

et le (~~s~~) condamne de ce chef à Sept jours de S.F.P. + 100,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 15,00 frs délaillégal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29.9.38

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 29 septembre 1938

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. F.

contre **BUJIGO** muhutu umusigaba colline Mubona s/che Mwikarago chef Gakwavu province du mulera territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 28 septembre 1938 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri Poste débité

de la bière indigène sur la voie publique en dehors du marché et des heures du marché.

fait prévu et puni par les art. 2 et 3 de l'ord N° 56 du 22 aout 1931

Compareait le nommé Bujigo dont identité ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire.

Q. Ou est votre patente ?

R. La voici

Q. Pourquoi débitez vous de la bière ici au lieu du marchè et pourquoi êtes vous encore ici avec votre ^{bière} à 12 heures 30 après la fermeture du marchè

R. J'avais déposé ma cruche en face de la maison de Pyarelall Mohindra et je voulais acheter une étoffe pour ma femme.

Dont acte

Comparaissent les nommés GASIFOYO , soldat de ière classe du détachement de Ruhengeri n° matricule 908.E et Rukemanpunzi muhutu umusinga colline Mubona s/che Mwikarago cheg Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri qui après avoir prété serment déclarent qu'il ont vu que le nommé Bujigo vendait de la bière le nommé Bujigo voulait meme donner 1,50 frs au soldat Gasifoyo pour ne pas le renseigner

Dont acte